



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension du camping Le pommier »  
sur la commune de Villeneuve-de-Berg  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00243**

**DECISION n° 2016-ARA-DP-X243**  
**de soumettre à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00243 déposée par la SCI Le Pommier en date du 12 décembre 2016 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour [extension du camping des Pommiers sur la commune de Villeneuve de Berg (07) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 201 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 6 janvier 2016;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 42 a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la demande ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone de montagne au cœur de l'Ardèche méridionale et que le site s'inscrit au Nord du territoire communal de Villeneuve de Berg, en contrebas de la montagne de Berg et le long de la rivière la Claduègne.

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension du camping pour la réalisation de 110 emplacements sur une surface de 1,9 ha dans le cadre d'une régularisation de travaux déjà réalisés ;

CONSIDERANT que le Camping le Pommier a déjà réalisé une extension en 2010 portant le camping de 423 à 611 emplacements (camping + résidences mobiles de loisirs) et que cette extension avait fait l'objet d'une étude d'impact mettant en évidence un déficit en matière de recensement des impacts sur la biodiversité locale (espèces faune/flore) et sur la caractérisation des milieux humides présents (ripi sylve et talwegs) alors que les extensions projetées portent sur ces mêmes milieux ;

CONSIDERANT que cette nouvelle extension porte la capacité du camping à 721 emplacements sur une emprise globale de 41,2 ha et peut permettre l'accueil d'une population estimée à 1500 habitants supplémentaire en période de fréquentation touristique ;

CONSIDERANT que les ressources en eau potable sont contraintes et que la commune fait l'objet d'une restriction d'urbanisme par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et que ce secteur est classé en zone de répartition des eaux depuis 2015, avec un objectif de réduire les prélèvements d'eau sur le bassin versant de la Claduègne ;

CONSIDERANT que le dossier fait apparaître un périmètre d'autorisation erroné qui méconnaît le classement en zone de risque inondable fort de la Claduègne (PPRi approuvé le 10 août 2016) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de l'extension du camping des Pommiers présenté par la SCI le Pommier, concernant la commune de Villeneuve de Berg (07), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision n°2016-ARA-DP-00243, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  
Michel Delpuech

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03